

CHAPITRE X - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DU LITTORAL

Article 52: Définition de la zone

La zone du littoral est une zone qui pourra faire l'objet d'une étude d'aménagement sectorielle spécifique.

Cette zone comporte une frange urbaine qui longe la côte de la mosquée Hassan II jusqu'à la limite de l'arrondissement d'Anfa, y compris la zone RC, sur une profondeur qui sera fixée en concertation avec les autorités locales, les autorités élues ainsi que les services concernés.

Les dispositions urbanistiques définies par le présent règlement de cette zone restent opposables jusqu'à approbation de l'étude sectorielle.

